



RÈGLEMENT DE VISITE DU PARC DU MUSÉE DU LOUVRE-LENS

La direction du musée du Louvre-Lens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code du Patrimoine,
Vu le Code rural,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le Code civil,
Vu le Code pénal,
Vu le Code de procédure pénale,
Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
Vu la Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement de visite du parc du musée du Louvre-Lens afin d'assurer l'ordre public, le bon accueil des usagers et la conservation du domaine public,

Vu le règlement du musée du Louvre-Lens ;

Vu la délibération n° 2017 169 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du musée du Louvre-Lens en date du 8 décembre 2017 ;

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS ET DE VISITE

TITRE II : TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

TITRE III : SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES BIENS, DES ŒUVRES,
DES BÂTIMENTS ET DES PLANTATIONS

TITRE IV : PRISES DE VUES, PEINTURES SUR CHEVALET,
ENREGISTREMENTS ET ENQUÊTES

TITRE V : AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES

TITRE VI : INFRACTIONS AU PRÉSENT RÉGLEMENT ET SANCTIONS

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

PRÉAMBULE

La vocation du Parc du musée du Louvre-Lens, ouvert au public, est d'être un lieu de promenade et d'accès au musée. Certaines manifestations (spectacles, expositions, ateliers...) peuvent y être organisées par le musée du Louvre-Lens.

La tranquillité, l'agrément et le caractère piétonnier du site doivent y être préservés. L'ordre, l'hygiène, la sécurité des personnes, la sûreté des œuvres, des bâtiments, équipements et installations du site et des plantations doivent y être assurés et respectés.

Toute manifestation non organisée par le musée ne peut être que temporaire et assortie d'une autorisation administrative particulière préalable de la direction du musée du Louvre-Lens.

Le présent règlement organise et codifie l'utilisation du Parc. Il est applicable et opposable à tout usager présent dans son enceinte. Les agents d'accueil et de surveillance présents dans le Parc, ainsi que tout agent missionné à cet effet, sont chargés de le faire respecter.

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS ET DE VISITE

ARTICLE 1

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du Parc du musée du Louvre-Lens.

ARTICLE 2

L'accès au Parc du musée du Louvre-Lens est libre et gratuit.

ARTICLE 3

Le Parc du musée du Louvre-Lens est ouvert au public, tous les jours, conformément aux horaires affichés :

- Du 16 avril au 31 octobre, de 7 h 00 à 21 h 00,
- Du 1^{er} novembre au 15 avril, de 8 h 00 à 19 h 00.

Les opérations d'évacuation du jardin débutent 30 minutes avant l'heure de fermeture effective du Parc. Aux heures fixées pour la fermeture des portails, les agents missionnés inviteront les promeneurs à se retirer, et ceux-ci devront se soumettre immédiatement à cette invitation.

ARTICLE 4

Exceptionnellement la direction du musée du Louvre-Lens peut décider de modifier les horaires susvisés et/ou de limiter l'accès à tout ou partie de ces espaces.

Les espaces pourront être fermés, totalement ou partiellement, à tout moment, et notamment pour des raisons de sécurité, d'ordre public, d'intérêt général, de nécessité de service ou dans le cadre de mesure exceptionnelle.

Il est par ailleurs rappelé, conformément aux dispositions de l'article L. 114-3 du Code du patrimoine, que certains de ces espaces - en cas de nécessité - peuvent être fermés et la sortie des usagers et usagers contrôlée jusqu'à l'arrivée d'un officier et/ou d'un agent de Police judiciaire.

L'accès au Parc peut être interdit totalement ou partiellement, et son évacuation décidée, en cas de circonstances exceptionnelles : intempéries, causes sanitaires ou sécuritaires. En cas d'orage ou de fortes intempéries, le public sera invité à s'éloigner des arbres et à ne pas s'abriter sous la végétation.

Les motifs de la fermeture ainsi que la durée, lorsque celle-ci peut être appréciée, sont affichés aux entrées du Parc.

Les locaux, zones de services, ou toutes les autres zones identifiées comme interdites ou dangereuses seront rendues inaccessibles au public.

ARTICLE 5

Les visites de groupe s'effectuent sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe. Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour dix élèves (pour les classes des écoles maternelles jusqu'à la 3^{ème}) et un accompagnateur pour quinze élèves au-delà de la 3^{ème} (ou âge équivalent pour les centres de loisirs).

TITRE II : TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 6

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

ARTICLE 7

Il est interdit :

- de procéder à des quêtes et à des pétitions,
- d'organiser des manifestations sans autorisation,
- de provoquer des attroupements ou des rassemblements,
- de se livrer à toute activité de commerce, de publicité, de propagande ou de racolage,
- de se promener en portant une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010,
- d'arborer une tenue dénudée et notamment d'être en maillot de bain ou torse nu.

ARTICLE 8

Les pique-niques sont autorisés dans le Parc du musée du Louvre-Lens.

L'accès au Parc du musée est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, ou se livrant à la mendicité.

Il est interdit aux personnes de consommer de l'alcool ou des produits illicites au sein du Parc ou d'en proposer la vente.

Il est par ailleurs interdit :

- de nuire à la salubrité et à l'hygiène des lieux ;
- de se baigner dans le bassin ;
- de pêcher dans le bassin ;
- de camper ou d'installer tout dispositif destiné au camping ;
- de détériorer les plantations, procéder à la cueillette, casser ou couper les feuillages, mutiler les arbres ou y monter ;
- de dénicher les oiseaux ou d'employer des pièges, appâts ou instruments quelconques pour s'en emparer, de les effaroucher ou de les pourchasser ;
- d'allumer des feux, utiliser sans autorisation des appareils et dispositifs à flammes nues ;
- d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du domaine ou d'en dénaturer la destination.

ARTICLE 9

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées à cet usage ou conservés sur soi.

Il est interdit d'apposer des affiches ou écriteaux dans les espaces, sur les murs, lampadaires, œuvres d'art, panneaux et autres installations ou d'y peindre ou graver des inscriptions ;

Il est interdit de cracher, d'uriner ou de déféquer dans le Parc. Des sanitaires gratuits sont à la disposition du public.

ARTICLE 10

L'entrée et la circulation des animaux de compagnie tenus en laisse sont autorisées dans le Parc du musée du Louvre-Lens. Les propriétaires devront en permanence les tenir en laisse (longueur maximum : 1,50 m) dans l'enceinte du Parc, veiller à ce qu'ils ne souillent ni ne dégradent les lieux et qu'ils n'importunent pas le public.

Les propriétaires sont responsables, au sens du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou pour les animaux dont ils ont la charge. Ils doivent par ailleurs ramasser les déjections de leurs animaux, sous peine de se voir infliger une sanction conformément à l'arrêté municipal n° 2003-777 de la ville de Lens en date du 05 mai 2003.

Les animaux errants seront saisis et mis en fourrière sans préjuger de poursuites éventuelles contre leurs propriétaires.

Les chiens classés comme dangereux sont soumis à des mesures de restriction de circulation dans les parcs, jardins, squares et espaces aménagés de plein air. Conformément à la loi, les chiens de 1ère catégorie (loi du 06 janvier 1999) sont interdits dans le Parc du musée, même muselés et tenus en laisse.

Les chiens de 2ème catégorie sont tolérés, à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Les chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant des personnes atteintes d'un handicap moteur ou mental, sont autorisés dans l'ensemble du Parc du musée du Louvre-Lens.

Il est interdit de maltraiter les animaux sauvages ou de compagnie.

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

ARTICLE 11

Des dispositifs de stationnement pour deux roues sont disponibles dans le Parc, à proximité des portails.

Sauf autorisation temporaire accordée par la direction du musée du Louvre-Lens, la circulation de véhicules motorisés - qu'ils soient monocycles, à deux, trois ou quatre roues - est rigoureusement interdite dans le Parc du musée du Louvre-Lens.

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés ne s'appliquent pas aux fauteuils et autres équipements destinés au déplacement des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien, aux véhicules de service, aux véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte du musée du Louvre-Lens.

Les véhicules chargés de l'approvisionnement du musée ou du Parc sont admis à circuler en empruntant les itinéraires les plus appropriés et les plus courts à partir de la voie publique. Leur stationnement est strictement limité aux opérations de livraison.

Les véhicules de secours ont accès au musée par les parvis Sud et Nord.

Les véhicules autorisés doivent une priorité totale aux piétons et sont tenus de rouler au pas.

Les entrées du Parc doivent rester dégagées en permanence.

Tout stationnement de véhicule non autorisé et, considéré comme gênant, se verra appliquer les sanctions prévues au titre de l'article R417-10 du code de la route.

La circulation à bicyclette est autorisée dans le Parc du musée. Par mesure de sécurité, les cyclistes doivent une priorité totale aux piétons et rouler au pas.

La circulation à bicyclette des très jeunes enfants est autorisée sur les allées, dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à la sécurité du public.

Il est autorisé de circuler en rollers ou en skateboard, sans gêner les piétons qui demeurent prioritaires.

Les patins à roulettes (classiques ou en ligne) et les trottinettes non motorisées, peuvent être utilisés dans le Parc. Dans ce cas, les utilisateurs doivent une priorité totale aux piétons et rouler au pas.

ARTICLE 12

Les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes adultes qui en ont la garde, enseignants et accompagnateurs de groupes notamment.

La pratique des jeux de ballons est autorisée dans le Parc du musée du Louvre-Lens dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la tranquillité du public et qu'elle n'a pas de caractère sportif. Cette autorisation est toutefois limitée à la seule utilisation de ballons en plastique ou en mousse (ballons en cuir ou plastique dur proscrits). Les chaussures à crampons sont également interdites.

Les jeux de raquette sont autorisés, avec volants ou balles en mousse.

L'utilisation de tous types d'engins volants à vol libre, captif, télécommandé (avion, hélicoptère, drone, ballon) est prohibée.

L'utilisation d'engins mécaniques (y compris jeux et jouets) susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public est interdite, ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit (arc, boomerang, javelot...).

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Sont interdits les activités et les jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs, d'occasionner des dégradations aux plantations aux constructions et au mobilier de jardin, de polluer des points d'eau ou des plans d'eau, et de nuire aux animaux.

Il est notamment interdit de :

- dessiner sur le mobilier urbain, d'y tracer des tags ou d'y faire des marques,
- grimper dans les arbres, escalader les constructions,
- utiliser des appareils et instruments bruyants de toute nature,
- se livrer à toute violence, utiliser des armes,
- faire exploser des pétards, tirer des feux d'artifice,

- planter ou installer quoi que ce soit sans autorisation, sur l'ensemble des espaces verts,
- pourchasser, effrayer les animaux,
- prélever tout ou partie de végétaux, du gazon, de la terre, du terreau, ou tout autre matériau.

Les espaces et les équipements mis à disposition des usagers doivent être utilisés conformément à leurs usages de lieux d'agrément, de détente et de promenade ouverts à tous.

Il est par conséquent interdit de détourner tout ou partie de ces espaces pour exercer les activités suivantes :

- sport individuel de jets (golf, lancement de poids, etc.),
- jeux d'argent et de hasard.

L'exercice de toute profession commerciale est soumis à une autorisation spéciale délivrée par la direction du musée. Il en est de même pour toute offre de service gratuite ou payante.

TITRE III : SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES BIENS, DES ŒUVRES, DES BÂTIMENTS ET DES PLANTATIONS

ARTICLE 13

Les espaces définis à l'article 1^{er} du titre I, affectés à l'usage du public, sont placés sous sa sauvegarde.

Les usagers - qu'ils soient piétons, cyclistes, conducteurs de véhicules à moteur, entre autres - sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer au patrimoine architectural, aux plantations et aux aménagements, tant par leur propre fait que par celui des personnes, animaux ou objets dont ils ont la garde, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil.

ARTICLE 14

Toute personne dont le comportement nuit à la tranquillité des autres usagers, à l'agrément du site et d'une façon générale à l'ordre public, pourra recevoir l'injonction de quitter le Parc du musée du Louvre-Lens par les agents habilités par la direction du musée du Louvre-Lens.

ARTICLE 15

Est interdit tout acte susceptible de menacer ou de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens et notamment :

- d'escalader les clôtures, portails, barrières, murets, etc...,
- de se livrer à des bousculades, glissades ou escalades,
- de circuler ou de stationner devant les escaliers et les issues de secours,
- d'apposer des affiches ou écriteaux mobiles et d'effectuer des inscriptions ou des graffitis de quelque nature que ce soit (sauf dérogation particulière et écrite de la direction du musée),
- de s'asseoir, d'évoluer ou de s'allonger sur les espaces de paillis d'écorce, sur les parterres et massifs, les zones de prairies fleuries, les espaces boisés non engazonnés du Parc du musée du Louvre-Lens. Les surfaces engazonnées sont en revanche praticables.
- de détériorer les plantations, de cueillir des fleurs, de casser ou de couper les feuillages, de mutiler les arbres et d'y monter,
- de jeter à terre des papiers ou détritiques ; les corbeilles doivent être utilisées à cet effet.
- de camper et d'installer tout dispositif destiné au campement,
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels,
- de déplacer hors de l'enceinte du Parc, les chaises et le mobilier de confort mis à la disposition du public.

D'une manière générale, il est interdit d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du Parc du musée du Louvre-Lens et d'en dénaturer la destination.

ARTICLE 16

Les objets trouvés dans le Parc du musée du Louvre-Lens sont déposés dès le lendemain au bâtiment administratif, 6 rue Charles Lecocq à LENS. Les objets sont conservés pendant un an et détruits ensuite.

Les denrées périssables et objets sans valeur sont détruits chaque soir. Les objets abandonnés et/ou paraissant présenter un danger pour la sécurité pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

ARTICLE 17

Tout sinistre, accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un agent de surveillance du musée du Louvre-Lens.

Si, parmi les usagers, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit justifier de sa fonction à un agent de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation ; il est invité à laisser ses nom et adresse à cet agent sur les lieux, ainsi qu'au responsable du détachement des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 18

Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance du musée du Louvre-Lens qui le conduit au poste de sécurité du musée.

ARTICLE 19

Conformément à la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et au Décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, le Parc du musée du Louvre-Lens est placé sous vidéosurveillance. Les images sont enregistrées et conservées pendant 30 jours.

Toute personne intéressée peut, conformément à la Loi, avoir accès aux enregistrements qui la concernent.

Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, il convient de s'adresser à la direction du musée du Louvre-Lens, 6 rue Charles Lecocq, BP 11, 62 301 Lens Cedex.

TITRE IV : PRISES DE VUES, PEINTURES SUR CHEVALET, ENREGISTREMENTS ET ENQUÊTES

ARTICLE 20

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à l'autorisation préalable écrite de la direction du musée du Louvre-Lens.

Les croquis à main levée et l'exécution de peintures sur chevalet sont autorisés, sous réserve que leurs auteurs ne gênent ni la vue ni la circulation des autres usagers.

ARTICLE 21

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel ou le public pourrait faire l'objet, nécessite - outre l'autorisation préalable écrite de la direction du musée du Louvre-Lens - l'accord préalable exprès des intéressés ou de leurs ayants droit.

Le musée du Louvre-Lens décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

ARTICLE 22

Les enquêtes et les sondages d'opinion auprès des usagers sont interdits, sauf autorisation préalable écrite de la direction du musée du Louvre-Lens.

TITRE V : AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES

ARTICLE 23

Toute occupation du Parc du musée du Louvre-Lens doit faire l'objet d'une autorisation temporaire préalable écrite de la direction du musée du Louvre-Lens ou d'un contrat dûment signé par ce dernier.

TITRE VI : INFRACTIONS AU PRÉSENT RÉGLEMENT ET SANCTIONS

ARTICLE 24

Les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions qui leur sont adressées en application du présent règlement, par le personnel de surveillance et par le personnel du musée du Louvre-Lens.

ARTICLE 25

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des plantations et des objets destinés à l'utilité ou à la décoration, constituent un délit passible des peines prévues aux articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal.

ARTICLE 26

Toute menace, injure, proférée à l'encontre du personnel ou des prestataires de service travaillant pour le compte du musée du Louvre-Lens dans l'exercice de leurs fonctions, donnera lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

ARTICLE 27

Le personnel de surveillance est habilité à faire un rapport sur les infractions, à solliciter le concours des forces de l'ordre et à demander au contrevenant de décliner son identité, sans préjudice de l'application des articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale.

ARTICLE 28

Conformément à l'article R 642-1 du Code Pénal, chaque usager est tenu de prêter main-forte au personnel du musée et du Parc, lorsque le concours des usagers est requis.

ARTICLE 29

L'administration ne peut être tenue pour responsable des accidents résultant d'infractions au présent règlement.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30

Le règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et est consultable sur simple demande à l'accueil du musée. Il est par ailleurs consultable et téléchargeable sur le site internet et présent aux différentes entrées du Parc.

ARTICLE 31

La direction du musée du Louvre-Lens est responsable de l'application du présent règlement.

La direction de l'Etablissement Public de
Coopération Culturelle du musée du Louvre-
Lens.